CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.588 du 1er juin 1999

A. 80.249/XI-4936

En cause : XXX
ayant élu domicile
,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 1998 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (article 9, alinéa 3), avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 1998, qui lui a été notifiée le 9 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOLA, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante sollicite la suspension de l'exécution de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 9 septembre 1998;

Considérant que, par une lettre du 7 janvier 1999, le conseil de la requérante signale que sa cliente a introduit une nouvelle demande d'asile le 23 septembre 1998 et que cette nouvelle demande suspend l'éloignement du territoire;

Considérant que la délivrance d'une autorisation de séjour même temporaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 septembre 1998 et implique le retrait implicite de celui-ci de sorte que la demande est devenue sans objet à l'égard du second acte

attaqué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est, par voie de conséquence, plus établi à l'égard du premier acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le premier juin 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.